

LES PARCS A THEME, RESPONSABILITÉ Propos sur l'obligation de sécurité

Christophe Broche

► **To cite this version:**

Christophe Broche. LES PARCS A THEME, RESPONSABILITÉ Propos sur l'obligation de sécurité. Juristourisme, Juris éditions, Dalloz, 2013. <hal-01479455>

HAL Id: hal-01479455

<http://hal.univ-smb.fr/hal-01479455>

Submitted on 28 Feb 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LES PARCS A THEME, RESPONSABILITÉ

Propos sur l'obligation de sécurité

Pour s'évader, il suffit parfois de s'immerger. Telle est l'ambition de ces structures de loisirs que sont les parcs à thème. Leur particularisme tient dans leur capacité à offrir tout à la fois, une entrée dans un monde thématique, des attractions à sensations fortes et des spectacles. Ces microcosmes ludiques n'évoluant pas en marge du droit, il arrive que leur responsabilité soit mise en cause.

La responsabilité des exploitants de parcs à thème peut être engagée sur divers fondements. Il ne saurait être question de tous les étudier. On pourrait songer, par exemple, aux litiges qui surviennent dans le cadre d'une relation de travail, évoquer la responsabilité qui peut être mise en cause à l'occasion d'une défaillance dans le paiement des impôts, taxes et redevances ou rappeler qu'un parc de loisir, ou le bailleur du terrain sur lequel il est installé, peut voir sa responsabilité engagée sur le fondement des troubles anormaux de voisinages en raison, notamment, des nuisances sonores qu'il est susceptible de provoquer. Cela dit, c'est surtout sur la sécurité des personnes que l'attention se focalise ces derniers temps. Il arrive en effet, que le rêve se transforme en cauchemar. Des faits divers, dont la gravité contraste avec le caractère onirique de certains lieux de divertissement, ont fait de la sécurité l'une des principales préoccupations des pouvoirs publics. Il semble dès lors utile de faire le point sur l'obligation de sécurité que les professionnels du loisir ne sauraient ignorer en rappelant, d'une part, les conditions d'existence de cette obligation et, d'autre part, les éléments susceptibles de déterminer son intensité, étant entendu que, de ce point de vue, un rapprochement peut être fait entre les parcs à thème et la plupart des parcs de loisirs.

L'existence de l'obligation de sécurité des parcs

L'actualité juridique témoigne du succès de l'obligation de sécurité. Certains accidents ont conduit à l'adoption de la loi du 13 février 2008¹ relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions qui a établi un cadre juridique particulier propre à la sécurité de ces installations. Les entrepreneurs de spectacle doivent désormais apporter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes. Ce texte vient compléter l'obligation générale de sécurité inscrite à l'article L. 221-1 du Code de la consommation qui s'applique à la mise sur le marché et aux conditions d'exploitation des manèges. Mais la finalité préventive de ces textes ne suffit pas toujours à éviter les drames. Dès lors, l'exploitant d'un parc à thème, personne physique ou morale, n'est pas à l'abri d'une condamnation pénale sur le fondement de l'article 121-3 du Code pénal « *en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement* » ou au titre de la mise en danger de la vie d'autrui de l'article L. 223-1 du même Code.

Sur le plan civil, les victimes peuvent également se prévaloir d'un manquement à une obligation de sécurité. Une telle obligation, apparue dans le contrat de transport, a vu son domaine s'accroître considérablement. Sa présence dans le contrat peut surprendre lorsque le créancier n'est pas directement exposé à un risque d'atteinte

¹ Loi n° 2008-126 du 13 février 2008, JO 15 février 2008, complétée par le Décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008.

à son intégrité physique. Alors même que la vocation première des parcs à thème n'est pas de conduire un client de l'entrée à la sortie du parc sain et sauf, mais de le distraire, cette obligation accessoire au contrat et imposée a été mise à la charge des organisateurs de loisirs². Aucun professionnel des parcs d'attractions n'est épargné par cette obligation qui s'applique tant aux biens qu'aux personnes.

La responsabilité des organisateurs de loisirs, faut-il le rappeler, est de nature contractuelle. Cette relation contractuelle et l'obligation de sécurité qu'elle renferme s'imposent dès l'achat du ticket par l'usager jusqu'au moment de sa sortie³. Les professionnels devront néanmoins être vigilants aux abords du parc et prendre des mesures notamment pour juguler et apaiser le flot du public impatient. Les magistrats ont estimé que le contrat pouvait être formé avant l'achat du billet dès lors qu'apparaît manifeste la volonté du client potentiel de contracter⁴.

Ceci étant dit, qu'advient-il de celui qui souhaite vivre une expérience immersive dans le parc sans en payer le prix ? En d'autres termes, l'exploitant est-il tenu d'une obligation de sécurité en l'absence d'une relation contractuelle qui le lie à la victime ? La question peut surprendre dès lors que ce qui paraît étonnant, c'est que la sécurité qui s'impose aux professionnels doit emprunter la voie contractuelle. Peu importe, sans contrat, l'usager victime se trouvant en situation irrégulière dans l'enceinte du parc, ne pourra vraisemblablement se prévaloir que de la responsabilité délictuelle. Dans ce cas, il devra, conformément à l'article 1382 du Code civil, rapporter l'existence d'une faute de l'exploitant. Celle-ci pourra être le fait notamment d'une défaillance dans l'organisation. Il pourra, le cas échéant, se prévaloir de la responsabilité du fait des choses de l'article 1384 alinéa 1^{er}.

Si la présence de l'obligation de sécurité qui lie les professionnels des parcs à thèmes ne pose guère de difficultés, en revanche, les solutions dégagées par la jurisprudence quant à la mise en œuvre de cette obligation sont loin de ressembler à un jardin à la française.

L'intensité de l'obligation de sécurité des parcs

On sait qu'une obligation peut être soit de moyen, imposant à la victime de rapporter la preuve d'une faute du débiteur, soit de résultat, auquel cas, la responsabilité du professionnel sera engagée de plein droit. L'intensité de l'obligation de sécurité des exploitants de parc de loisirs n'est pas homogène. Il est cependant acquis que, de manière générale, ils ne sont tenus que d'une obligation de moyen. Autrement dit, en cas d'accident, c'est à la victime qu'incombe la tâche, parfois délicate, de démontrer que l'exploitant a commis une faute. Le comportement defectueux peut alors prendre la forme d'un défaut de prudence, reposer sur l'utilisation de matériels non conformes ou le non-respect de consignes de sécurité. Cette obligation de moyen se justifie par le rôle actif du client et s'impose, par exemple, lorsque le dommage survient dans une attraction de course de kart⁵, dans laquelle le participant a la maîtrise et le contrôle du véhicule.

Toutefois, cette obligation de sécurité peut être de résultat lorsque le client du parc se trouve dans une situation qui le contraint à être totalement passif, autrement dit, lorsqu'il n'est pas en mesure de préserver par ses propres moyens son intégrité physique ou celle de ses biens. La seule survenance du dommage sera alors suffisante pour engager la responsabilité de plein droit de l'exploitant. Les hauts magistrats ont ainsi considéré que l'obligation de sécurité durant la descente d'un toboggan était de résultat, en raison de « *l'impossibilité pour les utilisateurs de maîtriser leur trajectoire* »⁶. Cela dit, cette obligation redevient de moyen au moment même où

² Cass. 1^{re} civ., 11 février 1975, n° 73-13.538, JCP G 1975, II, n° 18179, note Viney G.

³ Cass. civ. 1^{re}, 15 décembre 2011, n° 10-23.528, JCP G. 2011, n° 52, 443, note Barbieri J.-J. ; D. 2012, p. 539, note Develay M.

⁴ Cass. civ. 1^{re}, 12 janvier 1970, n° 68-12.914

⁵ Cass. civ. 1^{re}, 1^{er} décembre 1999, n° 97-21.690.

⁶ Cass. civ. 1^{re}, 3 février 2011, n° 09-72.325, RCA 2011, comm. 165.

l'usager est actif, c'est à dire lors des phases de débarquement et d'embarquement. C'est ce qui a été décidé notamment à propos d'une attraction d'auto-tamponneuse⁷.

La faculté du créancier de se mouvoir n'est pas le seul élément qui influence l'intensité de l'obligation de sécurité. L'obligation de moyen peut se transmuier en obligation de moyen « renforcée » lorsque la dangerosité de l'activité est telle que le professionnel doit faire preuve d'une vigilance accrue et prendre les mesures qui s'imposent pour prévenir un dommage. Par ailleurs, il ne faut pas oublier que les premiers acteurs des parcs de loisirs sont les enfants. Or, l'âge est régulièrement pris en considération par les juges pour renforcer l'obligation de sécurité. Lorsque cette obligation de moyen est renforcée, la faute d'imprudence du professionnel pourra être déduite de la seule constatation du non-respect d'un devoir de vigilance particulier imposé par la situation⁸.

Il est fréquent, par ailleurs, que les parcs à thème proposent des spectacles et invitent ainsi les usagers du parc à être simplement...spectateurs. Ces situations présentent, rarement, un potentiel d'atteinte grave à l'intégrité physique contrairement aux attractions à sensations. A cet endroit, l'obligation de sécurité paraît d'ailleurs très éloignée de l'objet du contrat qui lie l'exploitant d'un parc à thème à ses usagers. Elle est pourtant présente, mais celle-ci n'est que de moyen. Ce qui semble discutable dès lors que le spectateur est passif et qu'il ne recherche pas les sensations fortes⁹. Ici encore, il faut sans doute tenir compte de la nature du spectacle ou du matériel utilisé pour évaluer l'intensité de l'obligation de sécurité qui pourrait se trouver renforcée.

On constate qu'il n'est pas aisé de déterminer avec précision les conditions dans lesquelles l'exploitant d'un parc à thème peut se voir reprocher un manquement à l'obligation contractuelle de sécurité. Il est nécessaire de prendre en considération les circonstances, l'attitude de la victime, son âge, ainsi que la nature et l'importance du danger pour mesurer pleinement la nature de cette obligation.

Pour finir, et afin de rappeler que les obligations de l'exploitant ne se limitent pas à une obligation de sécurité, on peut envisager l'hypothèse dans laquelle, bien qu'étant en parfaite santé, le visiteur ne soit pas pour autant satisfait de son expérience immersive. Déçu de la qualité de sa journée, celui-ci peut décider de demander des comptes à l'exploitant. Bien que l'hypothèse paraisse fantaisiste, il est naturel que le professionnel soit attendu sur ce qui constitue l'objet même du contrat, à savoir, une prestation de loisir. Les juges considèrent cependant que l'exploitant ne saurait voir sa responsabilité contractuelle engagée en raison d'un sentiment d'insatisfaction ressenti par le public. Ils rappellent, à cette occasion, que « *Le créateur ou l'organisateur d'un spectacle n'est tenu qu'à une obligation de moyen* ». Une petite lueur d'espoir cependant pour les déçus : la décision fait valoir que « *les manquements prouvés dans la mise en œuvre, l'organisation et le déroulement du spectacle constituent des fautes graves engageant sa responsabilité et justifiant une indemnisation forfaitaire* ». Le sentiment de satisfaction du public implique une dose inévitable de subjectivité. On comprend, dès lors, la réticence des juges à se mettre à la place de l'insatisfait pour constater la défaillance. Ceci étant dit, dès lors qu'il est possible de mettre en évidence des éléments susceptibles d'affecter objectivement la qualité de la prestation, une défaillance contractuelle de l'exploitant pourrait être envisagée.

Christophe Broche

Maitre de conférence en droit privé. Université Savoie Mont-Blanc

⁷ Cass. civ. 1^{re}, 12 février 1975, n° 73-14.038. Les juges ont néanmoins considéré, de manière fort discutable, que durant la phase de conduite d'une auto-tamponneuse, l'obligation de sécurité est de résultat. En ce sens, le Tourneau, Ph., *Droit de la responsabilité et des contrats*, Dalloz, 2012/2013, n° 1937.

⁸ Par ex., C.A., Aix-en-Provence, 3 octobre 2006, « *Azur assurance Iard/ Caisse Primainre Assurnace Maladie des Alpes Maritimes. Sébastien X* ». L'obligation de sécurité qui pèse sur l'exploitant durant une activité de Kart, est de moyen renforcé lorsque cette activité potentiellement dangereuse est pratiquée par des « conducteurs sans aucune expérience ».

⁹ En ce sens, Le Tourneau, Ph., *op. cit.*, n°1926.